

Association Fribourgeoise des Sports

Grangeneuve, le 24 novembre 2011



TVA Conseils Fribourg et Genève



Thèmes abordés

- Principes généraux de la TVA
- Sport et TVA
- Assujettissement
- Décompte TVA
- Quelques particularités
- Questions Réponses





Abréviations / Adresse

AFC
 Administration fédérale des contributions

CA Chiffre d'affaires

■ IP Impôt préalable

■ LTVA Loi sur la TVA en vigueur dès le 1.1.2010

NS Non soumis à la TVA

OLTVA Ordonnance régissant la TVA en vigueur dès le 1.1.2010

■ REDIP Réduction de la déduction de l'impôt préalable

Soumis à la TVA

TVA Taxe sur la valeur ajoutée

Administration fédérale des contributions, Division principale de la TVA Schwarztorstrasse 50, 3003 Berne

031 322 21 11 - <u>mwst.webteam@estv.admin.ch</u> - <u>www.estv.admin.ch</u>



■ Principes généraux de la TVA





Principes généraux de la TVA

- La TVA existe depuis le 1^{er} janvier 1995
 - □ Et au moins jusqu'en 2020!
- 330'000 contribuables TVA versent 21 milliards de francs par année (37 % du budget de la Confédération)
- Les taux de TVA (inscrits dans la Constitution) :
 - Normal 8.0 %
 - □ Réduit 2.5 % (aliments, boissons sans alcool, médicaments, journaux, livres, revues, etc.)
 - □ Hébergement 3.8 % (hébergement et petit-déjeuner)



Principes généraux de la TVA

- La limite pour avoir une obligation d'assujettissement à la TVA est de :
 - □ CHF 100'000 de recettes imposables par année
 - □ CHF 150'000 pour les associations sportives dirigées bénévolement sans recherche de bénéfice
 - □ En dessous des limites possibilité de renoncer à la libération de l'assujettissement
- L'AFC est responsable de tout le domaine de la TVA
 - 600 personnes dans les services de perception, de contrôle externe, juridique, etc.



Principes généraux de la TVA

- Les obligations du contribuable TVA
 - Doit déclarer la TVA sur ses recettes
 - □ Peut récupérer la TVA sur ses dépenses
 - □ Doit consigner ses opérations dans un décompte TVA à envoyer à l'AFC chaque trimestre
 - □ Doit payer le solde de son décompte de TVA ou peut l'encaisser s'il est en est sa faveur



- Sport et TVA
 - □ Qui doit devenir contribuable TVA
 - □ Recettes non soumises à la TVA
 - □ Recettes soumises à la TVA





- Contribuable à la TVA
 - ☐ Statut juridique sans importance
 - Personne morale, association, personne physique, fédérations internationales sportives, etc.
 - Même sans but lucratif
 - □ Aussi pour un organisateur de manifestation
 - Unique ou régulière
 - □ Limite de CHF 100'000 (normal) ou CHF 150'000 (sociétés sportives gérées et dirigées bénévolement) de <u>recettes</u> <u>imposables</u>



- Les recettes non soumises (NS) dans le domaine du sport
 - Les cotisations
 - Statutaires ou décidées par l'assemblée générale
 - Les finances d'inscription aux manifestations sportives
 - Y compris les prestations comprises dans la finance (ravitaillement, prix souvenir, transport pour le retour au lieu de départ, repas entre deux tours, hébergement si compétition sur plusieurs jours, etc.)
 - □ Les « licences » sportives (qui permettent la participation à un sport et à des manifestations)
 - Par exemple le Swiss Athletic Pass, le passeport en football, la licence de hockey sur glace



- Les recettes non soumises dans le domaine du sport
 - □ Les billets d'entrée aux manifestations sportives en tant que spectateur
 - Mais pas les billets d'entrée pour des installations sportives ouvertes à tous (piscines, patinoires, golf, etc.)
 - □ La location d'installations sportives
 - Uniquement lorsque l'installation est destinée à l'usage « unique » du locataire (y compris les installations, les vestiaires, les sanitaires)
 - □ Par exemple salle de gymnastique, court de tennis, piste de bowling, patinoire pour le HC, piscine pour le Club de natation, etc.
 - Aussi si l'installation sportive est utilisée pour une autre activité (concert des Johnny à la Praille)



- Les recettes non soumises dans le domaine du sport
 - □ Les subventions des pouvoirs publics (y compris Loterie Romande), Jeunesse et Sport
 - Les dons
 - Même si le nom du donateur figure dans une publication à une ou plusieurs reprises
 - □ La formation
 - Mais pas les cours dans les fitness (aerobic, spinning, boxe-dancing, formation « pilate », power, etc.)
 - □ Les camps d'entraînement
 - Pour les jeunes jusqu'à 18 ans



- Les recettes non soumises dans le domaine du sport
 - □ Les amendes et arbitrages
 - □ La recherche de fonds
 - Vente au « porte-à-porte » de chocolat ou de vins
 - Organisation d'une « brocante »
 - □ Produits financiers des placements
 - □ Tombola, loto





- Les recettes soumises à la TVA dans le domaine du sport
 - Sponsoring
 - Prestations en nature (échange de prestations)
 - Annonces dans un programme, dans le journal du club, au hautparleur durant la manifestation
 - □ Buvettes Restaurants
 - Ventes d'articles (merchandising)
 - □ Location d'articles de sport
 - □ Droits d'exploitation commerciale (redevance pour la location d'un stand exploité par un tiers)
 - □ Primes d'engagement, de départ, d'arrivée



- Les recettes soumises à la TVA dans le domaine du sport
 - □ Droits d'organisation
 - Encaissés par une organisation faîtière
 - □ Accompagnement du sport
 - Guide de montagne
 - □ Prestations d'hébergement
 - □ Lutte contre le dopage
 - □ Camps d'entraînement pour les participants de plus de 18 ans
 - ☐ Billets d'entrée pour les installations sportives
 - Piscines, patinoires, golf, minigolf, mur de grimpe, etc.



- Assujettissement
 - □ Associations sportives
 - □ Organisateur de manifestation
 - □ Sportif





Association sportive – Club de football

□ Billets d'entrée au match	CHF 20'000	NS
□ Recettes de la buvette	95'000	S
□ Cotisations des membres	20'000	NS
□ Sponsoring et annonces	25'000	S
□ Loto annuel	4'000	NS
□ Club de soutien	10'000	NS

- CHF 120'000 de recettes soumises (95'000 + 25'000)
- Ne doit pas s'assujettir à la TVA si dirigé bénévolement
- Doit s'assujettir à la TVA si dirigé contre rémunération



Association sportive – Club d'athlétisme

Finances d'inscription dans les meetings	CHF 40'000	NS
□ Recettes des buvettes durant les meetings	15'000	S
□ Cotisations des membres	40'000	NS
 Annonces dans le journal du club 	10'000	S
□ Sponsoring sur les maillots	10'000	S
□ Subvention	10'000	NS

- CHF 35'000 de recettes soumises (15'000 + 10'000 + 10'000)
- Ne doit pas s'assujettir à la TVA



Club sportif - Squash Club Sàrl

 Inscriptions et cotisations au club 	CHF 50'000	S
□ Location des courts	220'000	NS
□ Ventes d'articles	20'000	S
□ Bar à la réception	40'000	S
□ Cours de squash	20'000	NS

- CHF 110'000 de recettes soumises (50'000 + 20'000 + 40'000)
- Doit s'assujettir à la TVA



Organisateur de manifestation – Course pédestre

Inscriptions	CHF	80'000	NS
□ Sponsors		85'000	S
□ Annonces dans le programme		15'000	S
□ Merchandising		20'000	S
□ Cantine		45'000	S
□ Subvention de la Loterie Romande		10'000	NS
□ Tombola		10'000	NS

- CHF 165'000 de recettes soumises (85'000 + 15'000 + 20'000 + 45'000)
- Doit s'assujettir à la TVA



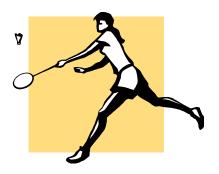
AssujettissementSportif

□ Primes de départ en Suisse	CHF	25'000	S
□ Gain en tournoi en Suisse		20'000	S
□ Sponsors		30'000	S
□ Cours donnés		25'000	NS
□ Aide de Swiss Olympic		12'000	NS
□ Prix cantonal du sport en 2010		10'000	NS
□ Club de supporter		20'000	NS

- CHF 75'000 de recettes soumises (25'000 + 20'000 + 30'000)
- Ne doit pas s'assujettir à la TVA



- Décompte TVA
 - Méthodes
 - □ Option d'imposition





Méthodes

- Deux méthodes pour l'établissement des décomptes de TVA
 - □ Méthode effective
 - Imposition des recettes
 - Récupération de l'impôt préalable payé aux prestataires
 - Correction de la récupération
 - Méthode forfaitaire
 - Les recettes sont imposées aux moyen d'un taux qui comprend déjà la récupération de l'impôt préalable



Méthode effective

- Pour l'imposition des recettes soumises à la TVA, le principe est simple
 - □ Exemple :
 - CHF 108'000 de recettes soumises = CHF 8'000 de TVA à déclarer
- Pour la récupération de l'impôt préalable, il faut :
 - □ Examiner toutes les prestations acquises et facturées avec TVA
 - Déduire la TVA ainsi déterminée
 - □ Effectuer une correction si des recettes non soumises ont été réalisées
 - Pas sur toutes les recettes non soumises! Pas de correction sur les dons, les cotisations des membres passifs, les amendes!



Méthode effective

Association sportive A.

L'Association A. présente les données comptables suivantes :

□ Recettes soumises à la TVA	CHF 180'000	60 %
□ Recettes non soumises à la TVA	120'000	40 %
	0,000	

☐ Impôt préalable sur les dépenses 6'000

Décompte TVA

□ TVA due : CHF 180'000 à 8.0 % CHF 14'400
 □ Impôt préalable - 6'000
 □ Correction de l'impôt préalable (40 %) 2'400

□ TVA due nette 10'800



Méthode effective

Association sportive B

L'Association B. présente les données comptables suivantes :

Recettes soumises à la TVA	CHF 400'000	80 %
☐ Recettes soumises a la TVA	CHF 400 000	80 %

□ Recettes non soumises à la TVA 100'000 20 %

☐ Impôt préalable sur les dépenses 10'000

Décompte TVA

☐ TVA due: CHF 400'000 à 8.0 %

CHF 32'000

Impôt préalable - 10'000

□ Correction de l'impôt préalable (20 %)2'000

□ TVA due nette 24'000



Méthode forfaitaire Principes

- On multiplie les recettes soumises, y compris la TVA par les taux forfaitaires octroyés par l'AFC
- Les taux forfaitaires comprennent l'impôt préalable
 - □ L'impôt préalable ne doit plus être déterminé, ni corrigé
- Pour les factures à des tiers, par exemple un sponsor, on mentionne la TVA au taux normal. Exemple :
 - □ Facture pour le sponsoring
 CHF 50'000
 - □ TVA 8.0 % 4'000
 - □ Total 54'000
 - □ TVA due à l'AFC (6.1 % sur 54'000)
 CHF 3'294



Méthode forfaitaire Principes

- On multiplie les recettes soumises, y compris la TVA par les taux forfaitaires octroyés par l'AFC
- Les taux forfaitaires comprennent l'impôt préalable
 - □ L'impôt préalable ne doit plus être déterminé, ni corrigé
- Pour les factures à des tiers, par exemple un sponsor, on mentionne la TVA au taux normal
- L'application de la méthode forfaitaire doit être
 - □ Demandée à l'AFC au moyen de la formule officielle
 - Etre maintenue durant au moins trois ans
 - ☐ Si la méthode effective est appliquée, la méthode forfaitaire ne peut pas être demandée avant dix ans



Méthode forfaitaire

Principes

 L'AFC attribue des taux forfaitaires selon les secteurs d'activité

□ Buvettes, restaurant	5.2 %
□ Stands sans possibilité de consommer sur place	0.6 %
Si stands avec alcool	1.2 %
Ventes d'articles (merchandising)	2.1 %
□ Sponsoring	6.1 %
□ Entrées aux installations sportives	3.7 %





Méthode forfaitaire Exemple

Le club de hockey-sur-glace présente les recettes suivantes :

□ Entrées au match	CHF 200'000	0	0
□ Buvettes et restaurant	100'000	5.2 %	5'200
□ Sponsoring	100'000	6.1 %	6'100
□ Ventes d'articles	10'000	2.1 %	210
□ Cotisations	30'000	0	0

- La TVA due est de CHF 11'510
- Pas de calcul d'impôt préalable ni de correction nécessaire



Option d'imposition

- Il est possible d'opter pour une imposition volontaire de certaines prestations exclues
 - □ Peut simplifier l'établissement des décomptes de TVA
 - □ Peut apporter une économie fiscale
 - Il n'est pas nécessaire d'opter pour toutes les prestations exclues
 - □ L'application n'est pas soumise à une autorisation de l'AFC
 - □ Il n'est pas possible d'opter et d'appliquer la méthode forfaitaire
- Dans le domaine du sport, l'option d'imposition peut s'effectuer au taux réduit de 2.5 % dans les domaines :
 - □ Billets d'entrée aux manifestations sportives
 - ☐ Finances d'inscription aux manifestations sportives



Option: Exemple « sans option »

Club X. Organisateur de la course de ski de fond

	CA net	Taux	Impôt	%-tage
Cotisations	50'000	0	0	5 %
Subventions	20'000	0	0	2 %
Finances d'inscription	450'000	0	0	45 %
Publicité / Sponsoring	200'000	8.0%	16'000	20 %
Ventes d'articles	150'000	8.0%	12'000	15 %
Restaurant	<u>130'000</u>	8.0%	<u>10'400</u>	13 %
Total	1'000'000		38'400	100 %
Impôt préalable déductible	44'000			
Correction nécessaire 52 %	<u>- 22'880</u>		- 21'120	
TVA nette due			17'280	



Option: Exemple « avec option partielle »

Club X. Organisateur de la course de ski de fond

	CA net	Taux	Impôt	%-tage
Cotisations	50'000	0	0	5 %
Subventions	20'000	0	0	2 %
Finances d'inscription	450'000	2.5 %	11'250	45 %
Publicité / Sponsoring	200'000	8.0 %	16'000	20 %
Ventes d'articles	150'000	8.0 %	12'000	15 %
Restaurant	<u>130'000</u>	8.0 %	<u>10'400</u>	13 %
Total	1'000'000		49'650	100 %
Impôt préalable déductible	44'000			
Correction nécessaire 7 %	<u>- 3'080</u>		- 40'920	
TVA nette due			8'730	



Option: Exemple « avec option totale »

Club X. Organisateur de la course de ski de fond

	CA net	Taux	Impôt	%-tage
Cotisations	50'000	8.0 %	4'000	5 %
Subventions	20'000	8.0 %	1'600	2 %
Finances d'inscription	450'000	2.5 %	11'250	45 %
Publicité / Sponsoring	200'000	8.0 %	16'000	20 %
Ventes d'articles	150'000	8.0 %	12'000	15 %
Restaurant	<u>130'000</u>	8.0 %	<u>10'400</u>	13 %
Total	1'000'000		55'250	100 %
Impôt préalable déductible	44'000			
Correction nécessaire 0 %			- 44'000	
TVA nette due			11'250	



Quelques particularités





Promotion de l'image

- Depuis le 1^{er} janvier 2010, la promotion de l'image est également exclue de TVA
- Conditions:
 - Doit être fournie à ou par des organisations d'utilité publique
 - L'attestation de l'administrative fiscale cantonale relative à l'exemption du paiement de l'impôt fédéral est décisive

Exemple

- Un sportif professionnel cède son droit d'images pour la télévision à une organisation d'utilité publique afin de parrainer ses activités humanitaires.
 - Le montant reçu par le sportif n'est pas soumis à la TVA



Prestations en Suisse

- Un sportif étranger ou une équipe étrangère qui se produit en Suisse doit s'annoncer à la TVA dès qu'il réalise CHF 100'000 de recettes imposables par année
- S'il ne remplit pas ses obligations TVA, l'AFC ne peut pas se retourner contre les organisateurs.

Exemples :

- □ Le sprinter Bolt perçoit pour ses prestations à Lausanne et à Zürich CHF 600'000. Il doit s'assujettir à la TVA.
- □ L'équipe de football du Brésil livre un match de préparation à Genève et perçoit pour sa prestation CHF 200'000. Elle doit s'assujettir à la TVA.



Contrôle TVA - Prescription

- Contrôle TVA
 - □ Peut être sollicité par le contribuable
 - par exemple lors d'un changement de direction

Prescription

□ Elle est de 5 ans. En cas d'oubli pour l'inscription, l'AFC pourrait procéder à l'assujettissement à la TVA en 2011 depuis le 1^{er} janvier 2006 !





Des amendes?

- Droit pénal
 - □ Seul un comportement punissable est sanctionné
 - □ Les simples erreurs ou erreurs d'interprétation n'entraînent pas d'autres conséquences que la reprise d'impôt + les intérêts
 - □ La dénonciation spontanée avant l'annonce d'un contrôle permet à l'AFC de renoncer à une poursuite pénale
- Le intérêts moratoires (4.5 % par année depuis 2010 auparavant 5.0 %) ne représentent pas une amende



Questions - Réponses





Documentation

- Loi sur la TVA
- Ordonnance régissant la TVA
- Info TVA n° 24 dans le domaine du Sport
- Toute la documentation peut être imprimée depuis le site Internet de l'AFC
 - □ www.estv.admin.ch





Merci pour votre attention!



TVA Conseils

Stéphane Gmünder

Bd de Pérolles 8 – CP 247 1705 Fribourg 026 322 37 75 Cours de Rive 2 1204 Genève 022 310 59 00

www.tva-conseils.ch info@tva-conseils.ch

Réserve : les informations contenues dans la présente présentation se rapportent aux informations et pratiques connues à ce jour (20.11.2011) publiées ou non par l'AFC. Demeurent réservés les changements de pratique ou les interprétations divergentes qui pourraient figurer dans les futures publications de l'AFC.